

Fiduciaire Union Ouest

Société d'expertise comptable

CORRESPONDANCE

De : Romuald GARNIER

Date : 5 septembre 2011

Objet : Télédéclaration et télépaiement obligatoires à compter d'octobre 2011

Madame, Monsieur,

Par la présente correspondance nous souhaitons attirer votre attention sur la télédéclaration et le télépaiement obligatoire de certains impôts et taxes à compter d'octobre prochain.

1. Le contexte

A compter du 1^{er} octobre 2011, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 230.000 € hors taxes (contre 500.000 € antérieurement) doivent obligatoirement télédéclarer et télérégler certains impôts et taxes.

Il en résulte une modification importante des modalités de déclaration et de paiement des différentes cotisations pour les entreprises qui procédaient aux envois de leur déclaration sous « forme papier ».

De façon à permettre la prise en compte des adhésions par les différents services, nous vous invitons à organiser dès maintenant vos différentes démarches.

2. Chiffre d'affaires de référence

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer l'obligation de télétransmission correspond à celui réalisé au titre de l'exercice précédent.

L'obligation de télédéclaration et de télépaiement à compter du 1^{er} octobre concerne ainsi les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 230.000 € hors taxes.

NB : Pour les entreprises dont l'exercice précédent est inférieur ou supérieur à 12 mois le chiffre d'affaires est ramené à 12 mois prorata temporis.

17 bis Rue Joseph-de-Maistre 75876 PARIS CEDEX 18

Tel : (33) 01 53 09 20 20 - Fax : (33) 01 53 09 20 29

3. Les nouvelles obligations déclaratives

3.1 Déclaration de TVA

La souscription par voie électronique de la déclaration TVA et de ses annexes ainsi que de la demande de remboursement devient obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2011 pour les entreprises visées.

En pratique la déclaration doit être effectuée sur le site www.impot.gouv.fr ou par l'intermédiaire d'un partenaire.

NB 1 : Les modalités de déclaration de la TVA sont présentées de manière détaillée sur le site www.impots.gouv.fr rubrique professionnels.

NB 2 : Dans le cadre d'un mandat et dans la mesure où nous tenons votre comptabilité, nous sommes en mesure de procéder à l'envoi de ces déclarations pour votre compte (par l'intermédiaire du portail déclaratif de la profession jedeclare.com).

3.2 Paiement des contributions

3.2.1 TVA

Les entreprises dont la déclaration de TVA est dématérialisée (cf. ci-dessus) sont également tenues d'acquitter la TVA par téléversement, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

Le paiement est ainsi associé à la télédéclaration correspondante.

3.2.2 Impôt sur les sociétés

De façon identique à la TVA, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente excède 230.000 € doivent téléverser l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires mais aussi la contribution sociale et la contribution sur les loyers.

En conséquence l'obligation de paiement par virement est supprimée et ne peut en principe être utilisée.

Le téléversement s'effectue obligatoirement par saisie en ligne sur le portail internet www.impot.gouv.fr, **sans possibilité de passer par l'intermédiaire d'un partenaire.**

Il convient donc à partir de la rubrique professionnel du site précité de créer un espace abonné puis d'adhérer aux services en ligne de paiement.

*NB : Le téléversement **ne peut être effectué par notre cabinet** pour des raisons juridiques et techniques.*

4. Sanctions

Le non respect de l'obligation de télépaiement de l'impôt société et de la TVA est sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 % du montant dû (avec un minimum de 60 €).

Il en est de même en cas de non-respect de l'obligation de déclaration par voie électronique (majoration de 0,2 % du montant dû).

NB : Ces deux majorations se cumulent en cas de dépôt papier et de paiement autre que par un procédé électronique.

En l'absence de droits, le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 15 € par document avec un minimum de 60 € et un maximum de 150 €.

Restant à votre disposition, et vous en souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments bien fidèlement cordiaux.

17 bis Rue Joseph-de-Maistre 75876 PARIS CEDEX 18

Tel : (33) 01 53 09 20 20 - Fax : (33) 01 53 09 20 29